

Syndicat des transports d'Ile-de-France



Délibération n° 2010/0386
Séance du 7 juillet 2010

**EXPLOITATION DES DEUX LIGNES REGULIERES EXPRESSES
EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A 14
AVENANT DE PROLONGATION
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DECISION DE PRINCIPE -
AUTORISATION**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la Loi n° 93/122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** les articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le rapport définissant les caractéristiques des prestations devant être assurées par le délégataire ;
- VU** le rapport n° 2010/0386 ;
- VU** l'avis du Comité Technique Paritaire du 28 juin 2010 ;
- VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 30 juin 2010 ;
- Vu** les avis de la commission de l'offre de transport du 1^{er} juillet 2010 et de la commission économique et tarifaire du 2 juillet 2010 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Les avenants n° 2 aux deux contrats signés le 27 mai 2005 pour l'exploitation des deux lignes régulières expresses « Les Mureaux – La Défense » et « Verneuil-Vernouillet – La Défense » empruntant l'autoroute A 14 sont approuvés.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale est autorisée à signer les avenants visés à l'article 1 et annexés à la présente délibération, avec la CTCOP.

ARTICLE 3 : Le principe de gestion déléguée à un tiers de l'exploitation des deux lignes régulières expresses « Les Mureaux – La Défense » et « Verneuil-Vernouillet – La Défense » empruntant l'autoroute A 14 est adopté.

ARTICLE 4 : la Directrice Générale est autorisée à lancer l'Avis d'Appel Public à la Concurrence en vue de recueillir des candidatures.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP HUCHON'.

AVENANT N° 2

AU CONTRAT D'EXPLOITATION du 27 mai 2005

LIGNE EXPRESS PAR AUTOCARS EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14

« Les Mureaux / La Défense »

Entre :

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41, rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2010 [REDACTED] du 7 juillet 2010,

ci-après désigné « **le STIF** »,

Et :

La Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP), Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000€, immatriculée au registre du commerce de Versailles sous le numéro B 411 861 834, dont le siège social est situé 18, rue de la Senette, 78955, Carrières-sous-Poissy, représenté par Monsieur Xavier LECOMTE, son Président, dûment habilité,

ci-après désigné « **L'Exploitant** »,

Le STIF et l'Exploitant étant ensemble désignés ci-après soit la ou les « Parties ».

Préambule

La création puis le succès de la ligne Mantes – La Défense directe par autocar empruntant l'autoroute A 14 a suscité des demandes de plusieurs collectivités des Yvelines auprès du STIF pour mettre en place des liaisons identiques pour desservir leurs populations.

Lors de sa séance du 7 novembre 2003, le conseil du STIF a ainsi autorisé son Directeur Général à lancer une consultation pour désigner l'exploitant de deux nouvelles lignes régulières expresses, dérogeant ainsi au système de l'autorisation unilatérale issu du Décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, permettant de désigner les exploitants de services routiers réguliers.

Au terme d'une procédure *ad hoc* respectant le principe d'égalité de traitement des candidats, le STIF a décidé d'entamer les négociations avec la CTCOP pour l'élaboration du contrat pour chacune des deux nouvelles lignes régulières expresses.

Conformément à la délibération du conseil du STIF en date du 8 avril 2005, deux contrats ont donc été signés, pour une période de cinq ans et arrivent à échéance le 16 octobre 2010. L'un pour la ligne « Les Mureaux – La Défense » et l'autre pour la ligne « Verneuil – Vernouillet via Orgeval – La Défense ».

La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 dite « ORTF » fait entrer dans le droit commun la dévolution des nouveaux services de transports en Ile-de-France créés après le 3 décembre 2009 et va, de ce fait, directement impacter le renouvellement des deux contrats relatifs à l'exploitation des deux lignes expresses.

Certes, les services en question ont été créés avant le 3 décembre 2009 mais ils ont été confiés après une procédure de mise en concurrence.

En conséquence, les règles à retenir seront celles applicables en vertu de la loi ORTF précitée, en l'occurrence, compte tenu de la nature et des caractéristiques des contrats signés, celles des délégations de service public.

Eu égard aux délais nécessaires pour mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence, il apparaît essentiel aujourd'hui de passer un avenant de prolongation des deux contrats précités avec la CTCOP, en s'inspirant du principe évoqué à l'article L. 1411-2 du CGCT (l'article n'étant pas directement applicable en l'espèce), applicables aux délégations de service public et prévoyant la possibilité de prolonger un contrat pour des motifs d'intérêt général.

Ainsi, le motif d'intérêt général que constitue la continuité du service public justifie une prolongation par avenant d'une durée permettant au STIF de préparer la mise en concurrence de l'exploitation de la ligne régulière « Les Mureaux – La Défense ».

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu :

Article 1^{er} : La convention conclue pour l'exploitation de la ligne régulière express « Les Mureaux – La Défense » empruntant l'autoroute A 14 est prorogée à compter du 17 octobre 2010 pour se terminer le 31 décembre 2011.

Article 2 : L'annexe 6, relative aux coûts d'exploitation et bordereau de prix pour les cinq années d'exploitation est complétée afin de définir la rémunération de l'exploitant pour la période du 17 octobre 2010 au 31 décembre 2011. Le compte de résultat prévisionnel pour cette période est annexé au présent avenant.

Article 3 : Toutes les clauses du contrat d'exploitation en date du 27 mai 2005 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STIF.

Pour l'Exploitant

Madame Sophie MOUGARD
Directrice générale

Monsieur Xavier LECOMTE
Président

AVENANT N° 2

AU CONTRAT D'EXPLOITATION du 27 mai 2005

LIGNE EXPRESS PAR AUTOCARS EMPRUNTANT L'AUTOROUTE A14

« Verneuil – Vernouillet via Orgeval / La Défense »

Entre :

LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39bis-41, rue de Châteaudun à Paris (9^{ème}), n° SIRET 287 500 078 00020, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n°2010 [REDACTED] du 7 juillet 2010,

ci-après désigné « **le STIF** »,

Et :

La Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien (CTCOP), Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000€, immatriculée au registre du commerce de Versailles sous le numéro B 411 861 834, dont le siège social est situé 18, rue de la Senette, 78955, Carrières-sous-Poissy, représenté par Monsieur Xavier LECOMTE, son Président, dûment habilité,

ci-après désigné « **L'Exploitant** »,

Le STIF et l'Exploitant étant ensemble désignés ci-après soit la ou les « Parties ».

Préambule

La création puis le succès de la ligne Mantes – La Défense directe par autocar empruntant l'autoroute A 14 a suscité des demandes de plusieurs collectivités des Yvelines auprès du STIF pour mettre en place des liaisons identiques pour desservir leurs populations.

Lors de sa séance du 7 novembre 2003, le conseil du STIF a ainsi autorisé son Directeur Général à lancer une consultation pour désigner l'exploitant de deux nouvelles lignes régulières expresses, dérogeant ainsi au système de l'autorisation unilatérale issu du Décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, permettant de désigner les exploitants de services routiers réguliers.

Au terme d'une procédure *ad hoc* respectant le principe d'égalité de traitement des candidats, le STIF a décidé d'entamer les négociations avec la CTCOP pour l'élaboration du contrat pour chacune des deux nouvelles lignes régulières expresses.

Conformément à la délibération du conseil du STIF en date du 8 avril 2005, deux contrats ont donc été signés, pour une période de cinq ans et arrivent à échéance le 16 octobre 2010. L'un pour la ligne « Les Mureaux – La Défense » et l'autre pour la ligne « Verneuil – Vernouillet via Orgeval – La Défense ».

La loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 dite « ORTF » fait entrer dans le droit commun la dévolution des nouveaux services de transports en Ile-de-France créés après le 3 décembre 2009 et va, de ce fait, directement impacter le renouvellement des deux contrats relatifs à l'exploitation des deux lignes expresses.

Certes, les services en question ont été créés avant le 3 décembre 2009 mais ils ont été confiés après une procédure de mise en concurrence.

En conséquence, les règles à retenir seront celles applicables en vertu de la loi ORTF précitée, en l'occurrence, compte tenu de la nature et des caractéristiques des contrats signés, celles des délégations de service public.

Eu égard aux délais nécessaires pour mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence, il apparaît essentiel aujourd'hui de passer un avenant de prolongation des deux contrats précités avec la CTCOP, en s'inspirant du principe évoqué à l'article L. 1411-2 du CGCT (l'article n'étant pas directement applicable en l'espèce), applicables aux délégations de service public et prévoyant la possibilité de prolonger un contrat pour des motifs d'intérêt général.

Ainsi, le motif d'intérêt général que constitue la continuité du service public justifie une prolongation par avenant d'une durée permettant au STIF de préparer la mise en concurrence de l'exploitation de la ligne régulière « Verneuil-Vernouillet via Orgeval – La Défense ».

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu :

Article 1^{er} : La convention conclue pour l'exploitation de la ligne régulière express « Verneuil-Vernouillet via Orgeval – La Défense » empruntant l'autoroute A 14 est prorogée à compter du 17 octobre 2010 pour se terminer le 31 décembre 2011.

Article 2 : L'annexe 6, relative aux coûts d'exploitation et bordereau de prix pour les cinq années d'exploitation est complétée afin de définir la rémunération de l'exploitant pour la période du 17 octobre 2010 au 31 décembre 2011. Le compte de résultat prévisionnel pour cette période est annexé au présent avenant.

Article 3 : Toutes les clauses du contrat d'exploitation en date du 27 mai 2005 non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le

Pour le STIF.

Pour l'Exploitant

Madame Sophie MOUGARD
Directrice générale

Monsieur Xavier LECOMTE
Président